



Ville de Revel

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil municipal

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

N° 002.09b.2026

Rapporteur :
Alain MAGNIN-LAMBERT

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de REVEL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de monsieur Jérôme GARCIA, à la suite à la convocation faite par monsieur le maire le 22 septembre 2026.

- Nombre de membres en exercice : 29
- Nombre de membres présents : 23
- Nombre de pouvoirs : 6
- Votants pouvoirs compris : 29

Présents

Jérôme GARCIA, maire, Catherine FÉVRIER, 1^{ère} adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT, 2^e adjoint, Myriam DUPIAS, 3^e adjointe, Franck MAUREL, 4^e adjoint, Marjorie CAUSSE, 5^e adjointe, Jonathan TEYSSEYRÉ, 6^e adjoint, Édith LESTARPÉ, 7^e adjointe, Christophe TONON, 8^e adjoint, Alain SARTORI, Jean-Luc MALINGE, Guy TROUPEL, Anne MAUREL, Valérie MAUGARD, Florence PELAYO, Sandrine BONGEOT, Marie CHAULET, Fanny PARIS, Amandine FAUGÈRE, Cécilia PUGINIER-CRISTOFOL, Philippe RICALES, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI

Absents excusés

Thierry DUMAS a donné procuration à Christophe TONON
Thierry FRÈDE a donné procuration à Franck MAUREL
Frédéric GALINIÉ a donné procuration à Catherine FÉVRIER
Éric MALDONADO a donné procuration à Édith LESTARPÉ
Maimoud BAAL a donné procuration à Myriam DUPIAS
Olivier PICARD a donné procuration à Marielle GARONZI

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT.

- oOo -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260930-00209b2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 01/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

La loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe d'habitation sur les logements vacants et la taxe annuelle sur les logements vacants. Le premier dispositif s'appliquait à condition d'avoir été instituée par délibération de la commune, le deuxième dispositif s'appliquait d'office sur les « zones tendues » en matière d'accès au logement et était perçu par l'État.

La nouvelle dénomination est la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Si celle-ci est instituée par une commune, les logements imposés sont ceux soumis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui répondent aux critères suivants :

- le logement est habitable et non meublé : maisons et appartements clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire). Les logements meublés, notamment les résidences secondaires, ne sont donc pas visés par le dispositif,
- le logement est libre de toute occupation depuis deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou un logement n'ayant pas été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence,
- la vacance du logement est volontaire.

Le taux applicable est fixé chaque année par délibération sans pouvoir dépasser le taux plafond de 50 %.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements sont à la charge de la collectivité.

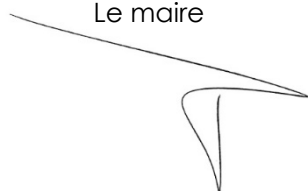
Pour mémoire, la commune a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis 2015.

Sur proposition de monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à partir du 1^{er} janvier 2027.

Ainsi délibéré à Revel ledit jour.
Suivent les signatures.

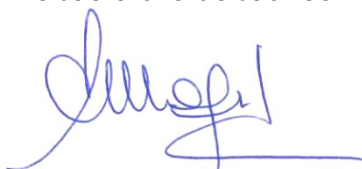
Pour extrait certifié conforme
Revel, le 29 septembre 2026

Le maire



Jérôme GARCIA

Le secrétaire de séance



Alain MAGNIN-LAMBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260930-00209b2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 01/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation